



**Réception des nouveaux délégués de classe du Collège Robert
Barrière de Sauveterre de Guyenne à la Mairie de Sauveterre de
Guyenne.**

-

Le lundi 11 octobre 2011.

-

**Exposé d'Yves d'Amécourt, Maire de Sauveterre de Guyenne, sur
la commune de Sauveterre de Guyenne, et sur les fonctions du
Maire, en France.**

(source Wikipédia, l'Encyclopédie libre)

Sommaire de l'exposé :

A – Petite histoire de Sauveterre de Guyenne

B – Le Maire

- [1 Élection](#)
- [2 Durée du mandat](#)
- [3 Fonctions](#)
- [4 Le costume des maires](#)
- [5 L'insigne des maires](#)
- [6 La carte d'identité](#)
- [7 Rémunération](#)

A – Petite histoire de Sauveterre de Guyenne

Sauveterre, une bastide du Moyen-âge ...



En 1281, Edouard 1er, roi d'Angleterre, fonda la bastide de Sauveterre à l'emplacement de l'ancien village d'Attala qui s'était développé autour d'un prieuré (une sauveté).

Le Seigneur Jordan de Puch, l'abbé de Blasimon et Dame Athalésie, de la famille des Seigneurs de Langoiran, possédaient chacun une partie de l'emprise de la future Bastide. Le fils de la Dame s'empara par les armes des possessions de son voisin, le Seigneur de Puch. Face à cette agression délibérée, ce Seigneur fit appel à Edouard 1er pour le secourir. Une fois entré en possession de ses biens, il remercia son suzerain en lui cédant des terres, imité dans ses gestes

par l'Abbé de Blasimon.

La bastide Royale Anglaise pouvait alors être créée. Sauveterre était en quelque sorte le premier équipement commun de notre territoire : une place "sauve" et une place de marché.

Durant la domination anglaise, le blason de Sauveterre était celui de Jordan de Puch "d'argent à trois fasces de sable". Lorsque Sauveterre a été rattachée à la couronne de France, le blason a été partagé en deux parties. Pour la couronne de France, les fleurs de lys, et pour la famille de Puch, les trois fasces.

Durant la guerre de 100 ans, les belligérants se disputèrent à maintes reprises Sauveterre. Le bourg changea 11 fois de mains pour être rattaché définitivement à la couronne de France en 1451, deux ans avant la bataille de Castillon.

De là venait le dicton gascon ; "Saoubetterre. Bille de guerre. Lou qui es pas passat. N'es pas boun soldat". Autrement dit : "Sauveterre, ville de guerre. Celui qui n'y est pas passé, n'est pas un bon soldat".

Du 25 au 28 juin 1940, Sauveterre-de-Guyenne accueillait le gouvernement belge d'Hubert Pierlot, en exil.



C'est avec un charroi imposant que débarquent sur la place de Sauveterre le gouvernement belge et ses plus proches collaborateurs. Il tient séance dès le 25, réunion dont le PV n'a pas été dressé. Il confirme sa position : "s'occuper des réfugiés, attendre les réponses aux messages envoyés au gouvernement français et vers Bruxelles"

Le 26 juin à 17 heures, un conseil des Ministres d'un quart d'heure réunit neuf des quinze titulaires.



Le premier Ministre Hubert Pierlot, en conversation avec le Ministre de la défense, sur la place de Sauveterre.

Le 27, le Conseil des Ministres consacre cette fois une heure aux affaires. Il met au point la proclamation qu'il fera connaître par les ondes. Les techniciens des radios

belges l'ont suivi pas à pas et se trouvent à ses côtés à Sauveterre. C'est l'annonce de la fin : *"...le sort des armes nous a été défavorable. L'armée française après s'être magnifiquement battue, a renoncé à la lutte. Un armistice a été conclu... Notre tâche, dès lors, est avant tout d'assurer le retour au pays des officiers, soldats, fonctionnaires et réfugiés belges et de faire en sorte que l'union de tous les belges dans le malheur qui les frappe se fasse plus étroite que jamais. A cet effet, nous avons entrepris d'entrer en rapport avec le pouvoir occupant et avec les autorités qui sont demeurées en Belgique. Nous demandons quelques jours de patience. Ayons le souci de rester calmes et dignes. Que chacun pense au pays et à son avenir. Vive la Belgique."*

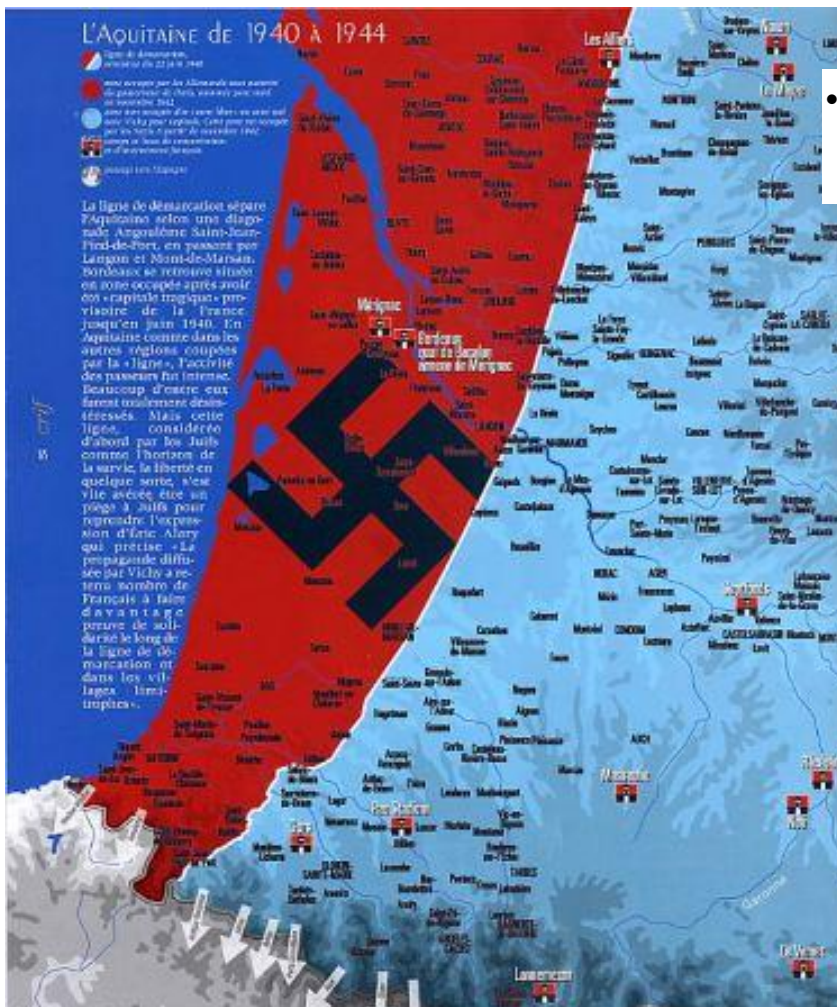
Quand Sauveterre-de-Guyenne était sur la ligne de démarcation...



Souvenir de la dernière Guerre Mondiale, cette photographie vient de nous être transmise par Marcel Gardais.

La ligne de démarcation entre la France libre et la France occupée, passait devant la porte

Saint-Léger, à deux pas de l'actuel collège Robert Barrière. Une histoire parfois si lointaine, que cette photo rend si proche de nous...terriblement proche.



• carte tirée de [CRIF Aquitaine Sud-Ouest](#), novembre 2007.

Quand Sauveterre-de-Guyenne devient Sauveterre-la-Grande...

En 1965, la bastide de Sauveterre de Guyenne et les trois communes de Puch, Saint Léger de Vignague et Saint Romain de Vignague ont fusionné pour donner la nouvelle Sauveterre de Guyenne, une grande commune de 3175 hectares.

Avec 1821 habitants, appelés les « Sauveterriens ».

1 - Élection

Le maire est le président du [conseil municipal](#).

Il est élu au [scrutin secret](#) parmi les [conseillers municipaux](#), au cours de la première réunion du [conseil municipal](#) qui doit se tenir durant la première semaine après l'élection du conseil suivant les [élections municipales](#) ou après la démission du maire précédent.

Les adjoints sont élus suivant les mêmes règles que le maire. Leur nombre ne doit pas dépasser 30 % de l'effectif du conseil municipal.

Comme les autres conseillers municipaux, le maire doit être âgé de 18 ans révolus lors de son élection à ce mandat. Les Conseillers Municipaux peuvent être européens, le Maire doit être [français](#)

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du maire est égale à celle du [conseil municipal](#) (6 ans soit un sexennat). Il est rééligible.

Le maire possède un mandat propre : il peut [démissionner](#) librement, et être remplacé en cas de décès, ou de révocation de ses fonctions de maire par décision judiciaire, sans provoquer de nouvelles [élections municipales](#), à condition que le Conseil Municipal soit au complet pour l'élection du Maire.

La loi sur le [cumul des mandats](#) permet à un maire d'avoir un seul mandat électif personnel ([député](#), [sénateur](#), [conseiller régional](#), [conseiller général](#)), en plus de sa charge municipale. La fonction de [conseiller municipal](#) n'est pas considérée comme un mandat personnel ni celle de Maire d'une commune de petite taille.

3 - Fonctions

Le maire est à la fois agent de l'[État](#) et agent de la commune en tant que [collectivité territoriale](#).

Les pouvoirs et devoirs du maire sont notamment définis par le [code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), soit :

Comme agent de l'[État](#), sous l'autorité du [préfet](#), il remplit des fonctions administratives, notamment :

- la publication des lois et règlements ;
- l'organisation des élections ;
- la légalisation des [signatures](#)

- Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois, par exemple de l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes¹⁰. En cas d'urgence, ou pour renforcer dans un but d'ordre public local, la mesure prise par l'autorité supérieure en matière de police, le maire peut être appelé à intervenir au titre de son pouvoir de police administrative générale, en complément des polices spéciales étatiques (par exemple la police spéciale des monuments historiques et des sites naturels).
- Il exerce aussi des fonctions dans le domaine [judiciaire](#) sous l'autorité du [procureur de la République](#) : il est [officier d'état civil](#) et célèbre par exemple les [mariages civils](#) et [officier de police judiciaire](#)
- À ce titre, il concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique
- Il peut, en particulier sur les instructions du [procureur de la République](#) ou du [juge d'instruction](#), être amené à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. En pratique, ces missions sont surtout confiées aux maires des communes où il n'existe pas d'autres officiers de police judiciaire.
- Le maire dispose également d'une [fonction judiciaire civile](#), qui lui confère le droit de recevoir des [actes authentiques](#) au nom de la République française.

Comme agent de la Commune :

- Il préside le conseil municipal, décide donc de l'ordre du jour du conseil municipal et prépare ses travaux. À ce titre, c'est le maire (et les services municipaux) qui prépare le budget.
- Le maire est le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la commune. Pour ce faire il ne dispose pas de chéquier, il signe des mandats qui sont ensuite exécuté par le Trésorier.
- Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et dispose d'une large compétence en matière de *police municipale*, puisqu'il est notamment chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, la liberté de la voie publique, la prévention et l'organisation des secours contre les catastrophes.
- À ce titre, il est le responsable du service de la [police municipale](#) et des [gardes champêtres](#)
- Les pouvoirs de police du maire, dans leur forme actuelle, datent essentiellement de la [loi des 16 et 24 août 1790](#)
- En matière de [police administrative](#) spéciale, il dispose de pouvoirs importants dans des domaines variés, tels que :
 - la police des immeubles menaçant ruine
 - la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public
 - la réglementation de la circulation et du stationnement en agglomération ou sur les voies communales
 - l'internement d'office d'urgence des personnes aliénées dangereuses

- la police des [funérailles](#) et des [cimetières](#), du transport des corps, et doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance si les proches ne s'en chargent pas.
- En matière d'urbanisme, il délivre au nom de la commune les [permis de construire](#) et autres autorisations d'urbanisme dans les communes dotées d'un [document d'urbanisme](#), comme un [Plan local d'urbanisme](#).
- Il publie à cet effet des [arrêtés municipaux](#), pour, par exemple, réglementer la circulation, le stationnement, la baignade et la navigation sur sa commune, autoriser l'ouverture des [établissements recevant du public](#) (ERP), prescrire des travaux en cas de mise en danger de la population ou de l'environnement.

Comme agent exécutif du Conseil municipal :

- il est chargé de l'exécution des décisions du [conseil municipal](#), et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent notamment à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, exécuter le budget, gérer le patrimoine ;
- il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal—(affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles...) et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations sont révocables à tout moment. La loi du [13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

4 - Le costume des maires



Lors des cérémonies publiques, le maire et les adjoints doivent porter obligatoirement un costume officiel. Dès 1790, à la création des [communes](#), les maires eurent pour signe distinctif l'[écharpe tricolore](#) à frange, le [décret](#) de l'Assemblée nationale du [20 mars 1790](#) prévoyant que « lorsque les officiers municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive une écharpe aux trois couleurs de la nation : bleu, rouge et blanc. » Deux [arrêtés](#) du [17 floréal](#) et du [8 messidor an VIII \(1800\)](#), modifiés à plusieurs reprises et notamment par l'article 2 du [décret](#) du [1^{er} mars 1852](#) relatif au costume des fonctionnaires et employés dépendant du ministère de l'intérieur, toujours en vigueur, mais tombé en désuétude, déterminent le costume officiel des maires, ainsi composé :

- habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit ;
- gilet blanc ;
- chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent ;
- épée argentée à poignée de nacre ;
- écharpe tricolore avec glands à franges d'or ;
- petite tenue : même broderie au collet et parements.

Pour les adjoints au maire :

- coins brodés au collet, parement, taille et baguette ;
- écharpe tricolore à franges d'argent ;
- petite tenue : coins au collet et parements.

De nos jours, le port de l'écharpe est régi par les dispositions de l'article D. 2122-4 du [code général des collectivités territoriales](#) qui pose que :

« Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18.

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

L'écharpe tricolore peut se porter soit en ceinture soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires. »

Sous l'empire de la [loi](#) du [7 juin 1848](#), le port de l'écharpe était obligatoire pour l'autorité qui procédait aux sommations avant la dispersion des attroupements. Aujourd'hui encore, conformément à l'article 431-3 du [code pénal](#), le maire ou l'un de ses adjoints, lorsqu'il procède aux dites sommations, doit être porteur des insignes de sa fonction.

5 - L'insigne des maires



Créé par un [décret](#) du [22 novembre 1951](#), l'insigne officiel des maires aux couleurs nationales est conforme au modèle ci-dessus : « Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant « MAIRE » sur le blanc et « R.F. » sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq d'or barbée et crêtée de gueules. »

Le port de l'insigne officiel des maires aux couleurs nationales, dont l'usage est facultatif, est réservé aux maires dans l'exercice de leurs fonctions et ne dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur.

6 - La carte d'identité

L'article 5 du [décret](#) du [31 décembre 1921](#) et la [circulaire](#) du [17 mars 1931](#) ont autorisé les [préfets](#) à délivrer aux maires une carte d'identité pour leur permettre de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme [officier de police judiciaire](#). Celle-ci est délivrée par le préfet uniquement à la demande de l'intéressé.

7 - Rémunération

Les indemnités des maires sont définies à l'article L 2123-23 du CGCT en fonction de la taille de la commune, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (dit : indice 1015)

Montant maximum des indemnités de fonction brutes mensuelles pouvant être votées par les Conseils municipaux à leurs maires et adjoints depuis le 1^{er} mars 2008 :

Population totale	Maires		Adjoint	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)
< 500	17	636,01	6,6	246,92
500 à 999	31	1 159,79	8,25	308,65
1 000 à 3 499	43	1 608,74	16,5	617,31
3 500 à 9 999	55	2 057,69	22	823,08
10 000 à 19 999	65	2 431,82	27,5	1 028,85
20 000 à 49 999	90	3 367,13	33	1 234,62
50 000 à 99 999	110	4 115,39	44	1 646,15
100 000 à 200 000	145	5 424,83	66	2 469,23
> 200 000	145	5 424,83	72,5	2 712,41
Paris, Lyon, Marseille	145	5 424,83	72,5	2 712,41

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1^{er} mars 2008 : 3741,26
 Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 224,48 € (6 % de l'indice 1015)